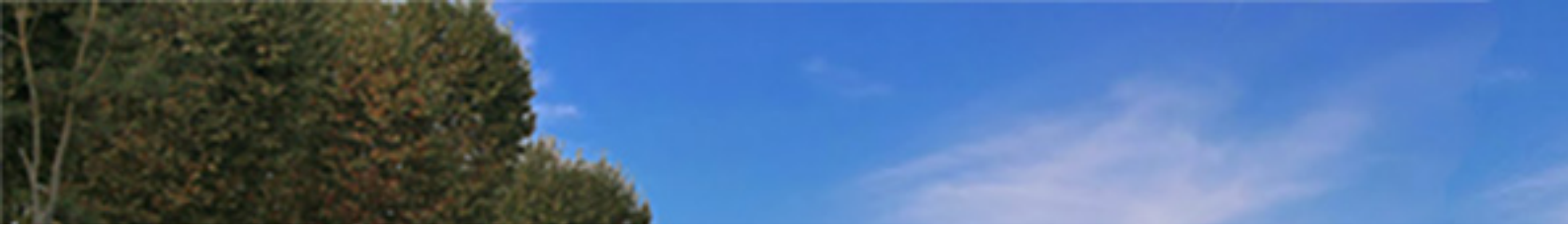

Entretien des fossés

ENTRETIEN DES FOSSÉS

Depuis plusieurs années, notre territoire connaît des épisodes pluvieux intenses et continues. Ces intempéries ont décelé d'importants phénomènes d'inondations sur les voies

communales et les chemins ruraux.

1 - ENTRETIEN DES PONCEAUX D'ACCES

Le phénomène d'inondation n'arrange pas la pérennité des voies et il y a un danger réel pour les usagers de la route. Les phénomènes d'inondations d'habitations sont

accentués par des écoulements perturbés par des obstacles trop souvent constatés sur les ponceaux. Nous rappelons aux propriétaires que, tous les ponceaux permettant

l'accès aux parcelles privées sont de leur responsabilité. Ni la commune, ni la Communauté de Communes des Hauts Tolosans n'ont en charge cet entretien.

En cas d'accident, le propriétaire pourra être mis en cause. Il leur revient donc de nettoyer (au besoin déboucher) les buses constituant les ponceaux pour permettre le libre

écoulement des eaux.

2- ENTRETIEN DES FOSSES

Vos obligations et conseils d'entretien

Tout riverain doit maintenir le libre écoulement des eaux s'écoulant sur sa propriété (article 640 du Code Civil). Il est donc interdit de créer ou de conserver un obstacle

pouvant empêcher l'écoulement dans les fossés. Conformément à l'article R216-13 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions

de la 5ème classe le fait de détruire totalement ou partiellement des fossés évacuateurs et/ou d'apporter volontairement tout obstacle au libre écoulement des eaux.

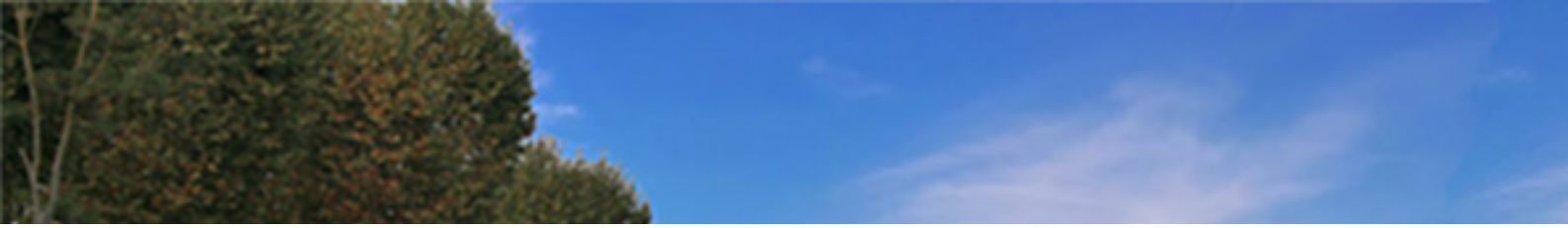

Le riverain doit entretenir son fossé régulièrement : Tout propriétaire riverain d'un fossé se doit de procéder à son entretien régulier afin qu'il puisse permettre l'évacuation

des eaux en évitant toutes nuisances à l'amont et à l'aval du fossé (article 640 et 641 du Code Civil). Les fossés, en collectant les eaux, alimentent les cours d'eau situés en aval.

C'est pourquoi leur entretien doit être réalisé dans un souci à la fois de réduction des risques pour les biens et les personnes et de préservation de la qualité des

cours d'eau (articles L 215 du Code de l'Environnement).

Si un fossé privé, par défaut d'entretien, engendre un risque pour la sécurité ou la salubrité publique, le maire dans le cadre de ses pouvoirs de police peut y faire

exécuter des travaux d'office (article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales). La collectivité en charge des travaux émet les titres de recettes et

les adresse au Trésor Public, ce dernier envoie les avis de commandement à payer aux propriétaires défaillants.

Que faire quand un fossé est situé en limite de parcelle ? L'entretien doit être assuré à part égale entre les 2 propriétaires riverains en fonction du nombre de mètre

linéaire de mitoyenneté (article 666 et 667 du Code Civil).

Comment entretenir son fossé ? Les opérations à mener sont : le ramassage des embâcles pouvant gêner les écoulements (feuilles mortes, branches d'arbres, détritus…)

au minimum deux fois par an (début printemps et début hiver) ; le curage et le nettoyage des ouvrages de franchissement (buses et grilles) au minimum deux fois par an

(début printemps et début hiver) afin de ne pas créer de bouchons hydrauliques ; le fauchage du couvert herbacé avec exportation des résidus (pour éviter l'altération

de la qualité du milieu par enrichissement en matière organique) en automne afin de respecter les périodes de reproduction de la faune et de la flore ; l'élagage des branches

basses et pendantes (c'est-à-dire retirer les branches inutiles ou gênantes et réduire la longueur des autres) en

automne ; le curage du fossé par tronçons (de moins de 100 m) tous les 5 – 10 ans (selon la qualité de l'écoulement des eaux) en automne pour le maintenir dans sa largeur

et sa profondeur naturelles initiales.

- RÈGLEMENT INTERCOMMUNAL DE VOIRIE